



CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE LIMOGES

Approuvée en Conseil Municipal par délibération du ...1.6 DEC. 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Christian UHLEN

PRÉAMBULE :

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Limoges. Elle constitue un des instruments du Plan Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le dispositif de vidéoprotection est développé à Limoges pour répondre aux objectifs suivants :

- Prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans les lieux où la délinquance constatée est la plus importante
- Dissuader le passage à l'acte
- Aider à l'élucidation en s'appuyant sur l'exploitation des informations recueillies.

Son but est de sécuriser les espaces publics et installations communales exposés tout en renforçant le sentiment de sécurité de l'ensemble des concitoyens de la commune.

Au nom du respect des libertés publiques et individuelles, la Ville de Limoges a souhaité instaurer des pratiques qui assurent aux usagers des espaces publics un degré de protection supérieur à celui qui procède des textes nationaux, au-delà des garanties légales et réglementaires.

Par cette charte, la Ville s'engage à assurer d'une part l'information de la population sur les engagements pris en matière de protection des libertés publiques et individuelles, et d'autre part d'exposer le cadre mis en œuvre pour parvenir au respect de ces engagements.

I - LES TEXTES :

Cette politique doit être en accord avec le respect des libertés publiques et individuelles telles que définies par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi par la Constitution de 1958 de la Vème République française :

- Article 8 de la C.E.D.H., dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance.
- Article 11 de la C.E.D.H., qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Titre V du Livre II, traitant de la vidéoprotection ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Les articles 10 & 10-1 de la Loi du 21 janvier 1995 modifiés par le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Le décret du 17 octobre 1996 modifié par le Décret du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;
- L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Il convient que la commune applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

II - CHAMP D'APPLICATION :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la commune de Limoges. Elle concerne l'ensemble des citoyens. Elle se veut exemplaire.

A. Principes régissant l'installation des caméras :

a. Les conditions d'installation des caméras :

La Loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. Il s'agit de : (*Article L251-2 du Code de la Sécurité intérieure*)

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- La prévention d'actes de terrorisme ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La Ville de Limoges fait le choix de n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic, et de protection des bâtiments et installations publics, et de leurs abords.

Les objectifs poursuivis sont les suivants : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, protéger des bâtiments publics, prévenir le trafic de stupéfiants, dissuader le passage à l'acte, aider à l'élucidation des faits, lutter contre les troubles à l'ordre public et assister les équipes de police sur le terrain.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La Loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux :

- les entrées d'immeubles (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique) ;
- l'intérieur des habitations.

A ce titre, la Ville de Limoges mettra en place sur chaque caméra un système de masquage dynamique occultant automatiquement les parties privatives qui se situeraient dans le champ de vision des caméras.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

b. L'autorisation d'installation :

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection créée par la Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995.

La Ville de Limoges procèdera à l'installation de caméras dans le(s) périmètre(s) ou lieux d'implantation précis ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

c. L'information du public :

La Loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Dans ce cadre, la Ville de Limoges s'engage à :

- mettre en place un dispositif de signalisation clair, permanent et significatif à l'intérieur du/des périmètre(s) vidéoprotégé(s), mentionnant l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable, en particulier pour le droit d'accès du public aux images enregistrées ;
- mettre à disposition du public la présente Charte, ainsi que la liste des lieux d'implantation des caméras ;
- informer au préalable le public de toute nouvelle installation, notamment par voie de presse.

B. Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection :

a. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images :

La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Ville de Limoges veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation en vigueur et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Ils sont informés des risques pénaux encourus en cas de manquement aux règles applicables. Ils reçoivent une formation systématique portant sur le régime de juridique de la vidéoprotection, ses enjeux et les responsabilités qu'ils assument en traitant les images, ainsi que sur la déontologie.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et du règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain, la confidentialité des images visionnées et les objectifs assignés à la vidéoprotection par la Ville de Limoges.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

La liste nominative à jour des personnes ayant accès aux images est transmise au Préfet.

b. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation :

La commune de Limoges assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au Centre de Supervision Urbain est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder au C.S.U. sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Directeur Sécurité, Prévention et Salubrité ou au Chef de service du C.S.U. La demande doit être motivée et la personne autorisée par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes accédant et présentes dans la salle.

c. Le règlement intérieur du C.S.U. :

Le Centre de Supervision Urbain est doté d'un règlement intérieur qui précise les obligations et contraintes des agents du service, en particulier pour tout ce qui concerne la confidentialité, l'éthique et la déontologie.

Ce document complet précise par exemple qu'il est interdit de procéder à des enregistrements audios ou vidéos ou de prendre des photos avec tout type d'appareil personnel, ou encore que les agents sont eux-mêmes sous enregistrement vidéo à l'entrée du Centre de Supervision Urbain.

C. Le traitement des images enregistrées :

a. Les règles de conservation des images :

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 15 jours, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur, sous réserve des articles II-C-b et II-C-c ci-après.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou au service enquêteur (Police ou Gendarmerie Nationale).

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par l'opérateur dûment désigné dans le cadre de son travail. Cependant, les forces de sécurité du Ministère

de l'Intérieur, ont accès à cette visualisation sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

b. Les règles de communication des enregistrements :

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après en avoir fait la réquisition écrite ou pour les besoins de police administrative sans avoir recours à la réquisition écrite pour des besoins spécifiques avérés (sécurité des biens et des personnes).

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le motif, la date et l'heure des faits contenus sur la copie (réquisition judiciaire). Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

c. L'exercice du droit d'accès aux images :

Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Sécurité, Prévention et Salubrité ou au responsable du C.S.U. afin d'obtenir l'accès aux enregistrements sur lesquels elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir un accès à ces images dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la Direction Sécurité, Prévention et Salubrité de la Ville de Limoges – 9, place Léon Betoulle 87031 Limoges Cedex 1.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la Loi, soit trente (30) jours.

Le responsable du C.S.U. ou le Directeur Sécurité, Prévention et Salubrité accuse réception de cette lettre.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours, ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.

La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale prévue par la Loi de 1995 de toute difficulté tenant du fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

D. Les dispositions visant au respect de la charte :

a. Évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection :

Le Centre de Supervision Urbain élaborera chaque année un rapport sur son activité.

Une évaluation du dispositif in-itinere permettra de mesurer l'impact du système mis en œuvre, de le faire évoluer et de l'adapter aux besoins.

b. Consultation et saisine de la Commission Ethique et Transparence :

La Ville de Limoges a instauré une Commission Ethique et Transparence.

Comme le prévoit ses missions, cette Commission pourra être saisie par un élu ou par tout citoyen de la ville sur simple demande écrite, et notamment au sujet de la vidéoprotection.

Par ailleurs, la Commission Ethique et Transparence détient un rôle consultatif. Elle peut donc produire des avis, recommandations ou rapports sur le système de vidéoprotection mis en œuvre par la Ville de Limoges et sur le respect de la présente charte.

ANNEXE :

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Limoges



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Bureau du Cabinet

Limoges, le **18 SEP. 2015**

Dossier n° 2015/0121

**Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé, déposée le 11 septembre 2015, situé sur la commune de LIMOGES, présentée par Monsieur le Maire de Limoges ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire de Limoges est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé sur la commune de LIMOGES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, autres : Dissuasion passage à l'acte, aide à l'élucidation, lutte contre les troubles à l'ordre public, assistance équipes de police.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, prévention et salubrité de la ville de Limoges.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

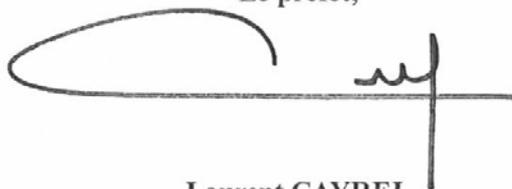
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

Laurent CAYREL